

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE KATZENTHAL**

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2025

Placée sous la présidence de Madame Nathalie TANTET-LORANG, Maire.

Présents : Nathalie TANTET-LORANG, Dominique PERRET, Dominique STOECKLE, Michel WECK, Claude BAUER, Pascal DERAIS, Marc HEITZ, Carine JACOBOWSKY, Michael PIAZZON et Jonathan ZIELINSKI

Absents excusés: Fabien HIRTZ, Isabelle KLEE-COUTURIER

Absent non excusé : Sandrine WECKEL

Procuration de vote : Fabien HIRTZ a donné procuration à Dominique PERRET, Isabelle KLEE-COUTURIER a donné procuration à Jonathan ZIELINSKI

Participe à la séance : Elodie CHEVALLIER, Secrétaire Générale de Mairie.

La convocation a été faite le 21 janvier 2025

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2024
- 3) Redevance consommation d'eau potable et mise en place d'une contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 4) Mise en place d'une contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 5) Fixation du prix de l'eau pour l'année 2025
- 6) Fixation des tarifs d'antenne communautaire pour l'année 2025
- 7) Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.
- 8) Demande de subventions au titre de la restauration de l'encorbellement du donjon du château du Wineck
- 9) Urbanisme : Instruction d'une autorisation préalable au changement d'usage des logements
- 10) Examen de demandes de droit de préemption urbain
- 11) Informations courantes
- 12) Divers

Vérification du quorum

Madame le Maire vérifie que le quorum est atteint.

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Claude BAUER est désigné comme secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Le PV de la séance du 18 décembre 2024 transmis aux élus par courriel le 31 décembre 2024 est approuvé à onze voix pour et une abstention.

3) REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET MISE EN PLACE D'UNE CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Mme le maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024/32 du 18/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 15/06/2015 conclue entre la commune de Katzenthal et La Colmarienne des Eaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%. Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% .

Sur proposition de Mme le Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- *De fixer à 0,066 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,*
- *Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4) MISE EN PLACE D'UNE CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Mme le maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
Vu la délibération n°2024/32 du 18/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu la convention de mandat en date du 15/06/2015 conclue entre la commune de Katzenthal et La Colmarienne des Eaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par La Colmarienne des Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalise pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à La Colmarienne des Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Sur proposition de Mme le Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- *De fixer à 0,138 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025*
- *Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.*

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

5) FIXATION DU PRIX DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2025

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Ouest de Colmar (SIENOC) s'est réuni le 11 décembre 2024 et a fixé le prix du m³ de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

* part fixe :	0,240 € HT	(idem qu'en 2024)
* part variable :	1,300 € HT	(idem qu'en 2024)

Soit, compte tenu du volume acheté (25 300 m³) une augmentation moyenne de 0,00 € HT.

Il est proposé maintenir le prix de l'eau à 2,83 € HT/m³ (2,83 € HT en 2024).

Les autres composantes du prix de l'eau ont été fixées par les assemblées délibérantes correspondantes de la manière suivante :

- la taxe d'assainissement votée par le SMAV :	1,800 € HT/m ³ (1,700 € en 2024)
- la redevance sur la consommation d'eau potable perçue par l'agence de l'eau :	0,39 € HT/m ³
- la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable perçue par l'agence de l'eau :	0,066 € HT/m ³
-la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif perçue par l'agence de l'eau :	0,138 €HT /m ³

Ainsi le coût final du m³ d'eau s'élèvera à 5,224 € HT/m³ (5,113 € HT/m³ en 2024) soit une augmentation globale de 2,17 %.

A ces tarifs, il faut rajouter les prix de location du compteur d'eau de 6 € HT par semestre et celui de la part fixe d'assainissement de 20 € HT/an.

Sur proposition de Mme le Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- *de fixer le prix de l'eau à 2,83 € HT/m³ pour l'année 2025,*
- *de maintenir le prix de location du compteur à 6 € HT par semestre,*
- *de charger le Maire ou son représentant de la notification de la présente.*

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

6) FIXATION DES TARIFS DE TELEDISTRIBUTION POUR L'ANNEE 2025

Mme le Maire rappelle que par délibération en date du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé la prise en charge du Conseil d'Exploitation de la Régie de Télédistribution par le Conseil Municipal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant :

- le nombre d'abonnés à la Régie en constante diminution depuis l'installation de la fibre dans le village,
- la nécessité de maintenir les comptes d'exploitation de la Régie en équilibre

Sur proposition de Mme le Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- *d'approuver les tarifs suivants pour l'année 2025 :*

*** FORFAIT ANNUEL POUR PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DU RESEAU :**

(TVA 10%)	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Forfait unique par foyer fiscal (1 ou plusieurs postes)	289,09 €	28,91 €	318,00 €
Forfait unique par gîte ou Location saisonnière	92,73 €	9,27 €	102,00 €

*** PRIX DES RACCORDEMENTS :**

(T.V.A. 20 %) Droit d'accès au réseau par propriétaire à une adresse donnée	333,33 €	66,67 €	400,00 €
---	----------	---------	----------

*** PRISE SUPPLEMENTAIRE OU BRANCHEMENT SUPPLEMENTAIRE DANS UNE MEME PROPRIETE :**

Coût réel + ampli* + déplacement.

*S'il est nécessaire de poser un ampli, la pose et l'entretien seront à la charge du particulier.

*** RACCORDEMENT SUITE A UNE DECONNEXION :**

Il est proposé d'appliquer le prix d'un raccordement, soit 400 € aux abonnés qui désirent se reconnecter au réseau de télédistribution, suite à une déconnexion du réseau de plus de 3 ans.

DECONNEXION	RECONNEXION AVANT 3ANS
A la charge de la Régie.	Coût réel + déplacement à la charge de l'abonné.

- *de procéder à une facturation semestrielle étant précisé que tout semestre entamé sera dû,*
- *de charger le Maire ou son représentant de la notification de la présente.*

de la notification de la présente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF LOCAL EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Katzenthal conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

DECIDE :

- **de mandater le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **De s'engager à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **De prendre acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

8) DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DE L'ENCORBELLEMENT DU DONJON DU CHATEAU DU WINECK :

Madame le Maire informe le conseil municipal que le balcon en bois situé en façade sud du donjon du château du Wineck, est en partie pourri et donc dangereux.

Monsieur Jean-Luc ISNER, Architecte du patrimoine, préconise la restauration à l'identique de ce balcon.

Les travaux envisagés comprennent :

- la mise en place d'un échafaudage
- l'étalement et le démontage partiel de la charpente support de l'auvent avec récupération des tuiles en vue de réemploi
- le remplacement des pièces de bois pourries
- la remise en état à l'identique du balcon et de l'auvent de protection.
- l'ajout de bandes anti-dérapantes sur les escaliers d'accès au donjon

Le montant global de l'opération envisagée pour la rénovation du balcon du donjon du château de Wineck est estimé à 27 350 € HT (dont 6 600 € HT de maîtrise d'œuvre, approuvée lors du conseil du 04 septembre 2024). L'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace seront sollicités afin d'accompagner financièrement la commune de Katzenthal. Il est proposé au conseil municipal d'approuver le lancement de cette opération de rénovation et d'autoriser Mme La Maire à solliciter les subventions correspondantes

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Vu les arrêtés 1984/10/11 et 1991/05/03 d'inscription à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques des ruines du château du Wineck et de l'enceinte extérieure ;
- Vu le bail emphytéotique entre la commune de Katzenthal et la Société pour la Conservation des Monuments Historiques d'Alsace, en date du 22 juin 2013,
- Vu la proposition de Monsieur Jean-Luc ISNER pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration à l'identique du balcon en bois situé en façade sud du donjon du château du Wineck,
- Vu la proposition de l'entreprise FRITSCH pour la restauration à l'identique du balcon en bois situé en façade sud du donjon du château du Wineck

Considérant la nécessité d'intervenir tant pour la sécurité des personnes que pour la préservation de l'intégrité de l'édifice compte tenu de sa qualité patrimoniale,

DECIDE :

- d'approuver la réalisation de l'opération de restauration de l'encorbellement situé sur la façade sud du donjon du château du WINECK pour un montant estimé à 27 350 € HT ;
- de prévoir les crédits nécessaires sur le budget 2025 ;
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter plus généralement les subventions auprès de l'Etat (DRAC), de l'Europe, de la Région, de la Collectivité européenne d'Alsace et autres partenaires institutionnels publics ou privés susceptibles de verser des subventions et à établir les dossiers correspondants ;
- d'approuver les modalités de financement suivantes pour ce projet :

DRAC (20%)	soit 5 470 €
Région Grand Est (20%)	soit 5 470 €
Collectivité Européenne d'Alsace (25%)	soit 6 837.5 €
Autres (Assoc. des amis du château de Wineck)(15%)	soit 4 102.5 €
Fonds propres (20%)	soit 5 470 €

-d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document pour mener à bien l'intervention ;
- de charger le Maire ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

9) INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION PREALABLE AU CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS

Mme le maire expose

Vu l'article L631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 – art.5,

Vu l'article 232 du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 et son annexe fixant la liste des communes dans lesquelles la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable et dans lesquelles le changement d'usage des locaux à usage d'habitation peut être soumis, sur décision de l'organe délibérant, à autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article L631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la multiplication dans la commune des locations saisonnières de meublés de tourisme pour des séjours de courtes durées à des personnes qui n'y élisent pas domicile,

Considérant la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune,

Considérant la nécessité de trouver un juste équilibre entre résidences à l'année et offre touristique,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- *D'approuver le projet de règlement relatif aux autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation à des fins de meublés de tourisme applicable sur la commune de Katzenthal, arrêté en commission élargie Urbanisme Habitat du 27 janvier 2025.*
- *De le soumettre pour adoption à l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, compétente en matière d'Urbanisme.*
- *De charger le Maire ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.*

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

10) EXAMEN DE DEMANDES DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Deux demandes de droit de préemption urbain ont été déposées en mairie, à savoir :

- Celle relative à la vente par Monsieur Clément Michel KLUR, Madame Francine Marie Carole GRAFF, Madame Régine KLUR, Madame Marie-Laure KLUR, Monsieur Bernard François BAGY et Madame Brigitte KLUR au profit de Madame COTRIM Aurélie de la parcelle non-bâtie cadastrée Section 1 n°9, d'une contenance de 1,17 ares,

- Celle relative à la vente par Madame Brigitte Chantal LUTTENBACHER, Madame Katty Anne STOECKLÉ et Monsieur et Madame STOECKLÉ Christophe et Marie-Christine au profit de Monsieur et Madame Frédéric et Tatiana BEAUMONT des parcelles bâties cadastrées Section 1 n°6 et 7 au 110 rue des trois-épis d'une contenance respective de 4,78 et 2,13 ares, soit une contenance totale de 6,91 ares,

Sur proposition de Mme le Maire, après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- de ne pas préempter pour ces deux demandes.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

11) INFORMATIONS COURANTES*** Commission petite enfance du 21 janvier 2025 (Monsieur Marc HEITZ)**

- présentation succincte du budget 2024 et du budget prévisionnel 2025 : service Petite enfance : 2.191M€ dont 662 747 € financés par le CCVK, service Jeunesse : 100 729 € dont 70 647€ de part CCVK.
- rappel des l'organisation d'une fête de la petite enfance à destination des enfants et leurs parents et personnels de crèches et assistantes maternelles
- une fête à destination des jeunes par le service jeunesse est également présentée
- présentation du bus service France Service avec passage une fois par mois dans les communes des 3 communautés des communes de Rouffach, Ribeauvillé et Kaysersberg Vignoble. Le bus est en partie financé par la CAF et la Com com de Rouffach

*** Réunion eau potable à Colmar Agglomération du 21 : janvier 2025 (Monsieur Michel WECK)**

- arrêt du traitement au chlore de l'eau potable mi-février 2025
- un contrôle renforcé de l'état sanitaire de l'eau sera effectué au réservoir de Hunabuhl
- un traitement au réservoir pourra être effectué au réservoir ou en sortie de Colmar
- un contrôle est effectué chaque jour à la station de pompage

*** Commission mobilité CCVK du 29 janvier 2025 (Monsieur Pascal DERAIS)**

- MOBILI'VAL : Baisse de fréquentation depuis 2023. La mise en liquidation judiciaire de la société SYNERGIHP Grand-Est fait peser une incertitude sur l'avenir du service
- VAE mobilité au travail : la flotte de 18 vélos à assistance électrique est intégralement louée sur toute l'année. La commission propose le renouvellement du contrat pour 2025
- dispositif « savoir rouler à vélo » étendu à toutes les écoles (16 classes)
- covoiturage Blablacar Daily : le nombre d'inscriptions est en constante augmentation. La commission propose la poursuite du service en 2025. Interrogation sur le maintien du financement à hauteur de 50% via le fond vert.
- pistes cyclables : marquage au sol au printemps 2025 sur la piste Le Bonhomme-Lapoutroie, il reste des acquisitions foncières à effectuer pour le trajet Orbey-Hachimette et Kaysersberg-Hachimette

- Bornes électriques : actualisation de l'étude préalable nécessaire

12) DIVERS

* AFUL Hinterdorfmatten

Information sur les travaux qui ont débuté

* Remerciement du syndicat viticole

Le syndicat viticole a adressé ses remerciements à la commune de Katzenthal pour la réfection du chemin Liebermannweg.

* Remerciement de Mme Gamblin

Mme Gamblin a adressé ses remerciements à la commune pour la cérémonie des vœux.

* Calendriers des cérémonies et manifestations :

- Célébration du 80 -ème anniversaire de la libération de Katzenthal le 02 février 2025 à 15h00 au monument aux morts et à la salle communale St Nicolas
- Fête des Ainés le 09 février 2025, salle communale St Nicolas

* Prochains Conseils Municipaux :

- mercredi 26 février 2025 à 20h
- mercredi 19 mars 2025 à 20h

* Commission élargie budget :

- mardi 11 mars à 19h

Plus aucun conseiller ne souhaitant prendre la parole, Madame le Maire lève la séance à 21 h 45.

**Tableau des Signatures pour l'Approbation du Procès-verbal
de la Commune KATZENTHAL**

Séance ordinaire du 29 janvier 2025

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2024
- 3) Redevance consommation d'eau potable et mise en place d'une contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 4) Mise en place d'une contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 5) Fixation du prix de l'eau pour l'année 2025
- 6) Fixation des tarifs d'antenne communautaire pour l'année 2025
- 7) Protection sociale complémentaire – mandattement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.
- 8) Demande de subventions au titre de la restauration de l'encorbellement du donjon du château du Wineck
- 9) Urbanisme : Instruction d'une autorisation préalable au changement d'usage des logements
- 10) Examen de demandes de droit de préemption urbain
- 11) Informations courantes
- 12) Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
TANTET-LORANG Nathalie	Maire		
PERRET Dominique	Adjoint		
STOECKLE Dominique	Adjointe		
WECK Michel	Adjoint		
BAUER Claude	Conseiller		
DERAIS Pascal	Conseiller		
HEITZ Marc	Conseiller		
HIRTZ Fabien	Conseiller	Excusé	Procuration à Dominique Perret
JACOBOWSKY Carine	Conseillère		
KLEE-COUTURIER Isabelle	Conseillère	Excusé	Procuration à ZIELINSKI Jonathan
PIAZZON Michael	Conseiller		
WECKEL Sandrine	Conseillère	Non excusée	
ZIELINSKI Jonathan	Conseiller		